

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIALE CONTRADICTOIRE N° 195-C DU 05 AOUT 2016

RC : 1434/15 DOSSIERS N° 376/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BICM SA

LES DEFENDEURS : Entreprise NORE JEAN et Sieur NORE Jean  
CA-BNI Madagascar  
BOA Madagascar  
Accès Banque Madagascar  
BGF Bank  
Microcred Banque Madagascar

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- **BICM SA**, ayant son siège social à l'Immeuble Les Jardins de Mahamasina, Ankadilalana, 1<sup>er</sup> étage 101 Antananarivo, ayant pour Conseil Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Entreprise NORE JEAN et Sieur NORE Jean**, sise au Bloc Commercial n°16 Cit2 des 67 Ha Sud, Antananarivo 101, ayant pour Conseil Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, Avocat à la Cour, lot VM 53 A Andronrakely Antananarivo 101;

- **CA-BNI Madagascar**, ayant son siège social à Anlakely, Antananarivo;

- **BOA Madagascar**, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo;

- **Accès Banque Madagascar**, ayant son siège social à Antsahavola, Antananarivo;

- **BGF Bank**, ayant son siège social à Soarano, Anlakely, Antananarivo;

- **Microcred Banque Madagascar**, ayant son siège social à Ambodivona, Antananarivo;

Défenderesses, comparantes et concluantes, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me RAKOTOSON Ramialiarisoa Harinirina, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 14 Octobre 2015, servi à la requête de la Banque BICM, assignation a été donnée à l'Entreprise NORE JEAN et au sieur NORE JEAN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Les condamner au paiement de la somme de CINQ MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX ARIARY ( AR 5.188.532,00) ainsi que de celle de 600.000,00 Ariary à titre de dommages intérêts;
- Dire et juger que la saisie arrêt pratiquée les 29 et 30 septembre 2015 est bonne et valable
- Ordonner sa conversion en saisie exécution ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Les condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit ;

### **Prétentions et moyens des parties**

Au soutien de ses demandes, la BICM fait exposer ce qui suit :

Elle est créancière de la requote de la somme de AR 4.891.779,00 représentant le montant du solde débiteur de son compte ouvert auprès de la requérante suivant le relevé n°11100388001 arrêté le 07/05/14 ;

Toutes les démarches amiables entreprises sont demeurées vaines et infructueuses notamment la sommation de payer en date du 14/08/14 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requote ;

La saisie a été effectuée les 29 et 30 septembre 2015 ;

Le non-paiement de sa créance lui a causé un préjudice certain et la mauvaise foi de la requote est patente;

Il y a urgence et péril en la demeure, la BICM étant déjà en liquidation ;

Au soutien de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Relevé de compte n°11100388001
- Signification avec sommation de payer du 14/08/14
- Ordonnance n°6050 du 15/06/15
- PV de saisie arrêt ;
- Ordonnance n° 4093 du 25/04/14
- Relevé détaillé
- Historique des comptes clients

En réplique, les requis ne contestent pas devoir de l'argent à la banque BICM mais sollicitent que le Tribunal ramène le montant dû à AR 4.000.000,00 et leur accorde un délai de grâce du UN an aux motifs que :

Sieur NORE JEAN a obtenu du Ministère de l'éducation nationale un marché de construction de bâtiments scolaires portant n° 052/2004/MENRS/SG financé par la BADEA et domicilié chez la BICM ;

Malgré la réalisation des travaux et l'accomplissement des procédures administratives d'usage, les bailleurs n'ont pas procédé au paiement ;

De ce fait, il a été en difficulté financière et a dû recourir à un emprunt d'un montant de AR 4.000.000,00 auprès de la BICM ;

Il n'a pourtant pas encore été payé jusqu'à maintenant tel qu'il ressort de l'attestation émanant du Ministère de l'éducation nationale ;

Quoiqu'il en soit, le montant réclamé par la banque est trop élevé et il n'est pas du tout de mauvaise foi dans la mesure où si un paiement intervient, ce sera directement viré à la BICM ;

Un relevé de compte est un acte unilatéral émanant de la banque ;

Au soutien de leur défense, les requis versent au dossier les pièces suivantes :

- Attestation en date du 27 Mai 2013
- PV de réception provisoire du Ministère de l'éducation nationale du 08/02/11
- PV de réception définitive du Ministère de l'éducation nationale du 02/08/12
- Facture n° 01/NORE TRANS/BADEA/2012 du 03/08/12
- Attestation de non-paiement du Ministère de l'éducation nationale du 12/11/15

Dans ses conclusions ultérieures, la BICM, après avoir soulevé la non communication de pièces et les avoir reçus après, fait soutenir au débouté de la demande formulée par le requis en arguant que :

Sieur NORE Jean est mal placé pour contester le montant de la créance dans la mesure où il a déjà reçu le relevé de son compte et n'a émis aucune contestation alors qu'il est de jurisprudence constante que « le silence du client qui reçoit sans protester les relevés qui lui sont adressés peut faire présumer son acceptation pour les éléments qu'il est en mesure d'apprécier. » ;

Par ailleurs, la banque n'a rien à voir avec le contrat liant son client avec le Ministère ;

Dans la sommation à lui servie le 14 /08/14, le requis a répondu qu'il demande un délai de 3 semaines pour payer ses dettes mais rien n'a été respecté ;

Le requis a déjà cessé tout remboursement depuis 2013 et en outre la situation dans laquelle se trouve la BICM, étant en liquidation, ne permet pas l'octroi de délai de grâce ;

#### **DISCUSSIONS :**

##### **En la forme**

##### **Sur la recevabilité de l'assignation:**

Les assignations ont respecté les formalités exigées par les articles 135 et suivants du CPC,

En conséquence, il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

##### **Sur la demande reconventionnelle :**

La demande reconventionnelle a été formée en respect des dispositions des articles 354 et suivants du CPC ;

Par conséquent, il convient de la déclarer recevable ;

##### **Au fond :**

- **Sur la créance de la BICM :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation... » ;

En l'espèce, sieur Jean NORE reconnaît avoir emprunté la somme de AR4.000.000,00 auprès de la BICM et n'apporte aucune preuve d'un quelconque remboursement ;

En matière bancaire, une banque accorde un prêt et en guise de rémunération de ce prêt, il en perçoit des intérêts ;

L'argument avancé par le requis selon lequel il a emprunté AR 4.000.000,00 et ne doit que AR 4.000.000,00 équivaut à dire que selon lui, la banque n'a pas droit à rémunérer un prêt ;

Par ailleurs, il ressort de la signification avec sommation de payer en date du 14/08/14 qu'un relevé de compte lui a été signifié et il n'a émis aucune contestation alors que selon la pratique bancaire, un relevé dépourvu de contestation dans un délai de 1 mois a un caractère officiel ;

De tout ce qui précède, il convient de condamner l'entreprise NORE JEAN au paiement de la somme réclamée par BICM ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'inexécution par le requis de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'article 177 de la LTGO ;

Le montant demandé étant juste, ainsi, il y a lieu de faire droit intégralement à la demande ;

- Sur la validation de la saisie arrêt :

La Saisie Arrêt en date des 29 et 30 septembre 2015 a été régulièrement pratiquée en vertu de l'Ordonnance n°6050 du 15/06/15

L'instance en validation de la saisie a été introduite le 14 octobre 2015, soit dans le délai de 15 jours édicté par l'article 665 du code de procédure civile ;

La créance étant fondée et la saisie régulière, il convient de valider la saisie et de la transformer en Saisie Exécution ;

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 190 du Code de Procédure Civile : « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies : 1° qu'il y ait urgence ; 2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ; 3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;

En l'espèce, il y a péril quant au recouvrement de la créance dans la mesure où la BICM est en liquidation et la créance n'est pas sérieusement contestable ;

Par conséquent, Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

- Sur la demande de délai de grâce :

Certes l'art 52 de la LTGO offre au juge la possibilité d'accorder un délai au débiteur pour s'exécuter mais eu égard aux motifs ci-dessus et compte tenu du fait que le débiteur a déjà eu largement le temps pour y procéder, cette demande ne peut qu'être rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **En la forme :**

Déclare l'assignation et la demande reconventionnelle régulières et recevables

#### **Au fond :**

- Condamne l'Entreprise NORE JEAN/ NORE JEAN au paiement de la somme CINQ MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX ARIARY (AR 5.188.532,00) ainsi que de celle de 600.000,00 Ariary à titre de dommages intérêts;

- Dit et juge que la saisie arrêt pratiquée les 29 et 30 septembre 2015 est bonne et valable
- Ordonne sa conversion en saisie exécution.
- Rejette la demande de délai de grâce
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.
- Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.